

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 11

Présents : 09

Pouvoirs : 02

Absents : 02

L'an deux mille vingt-cinq, le 31 mars à 19 heures

Le Conseil Municipal de SAINT-LOUBERT

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

En salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Christopher

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2025

**Étaient présents :** M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD, Mme Julie BOUTOULLE, Mme Sophie BAEZ, M. Laurent BELLES, Mme Laurence CLEMENT-SALON, M. Francis DARTEYRE, M. Guillaume JOLLES, Mme Frédérique MONIER

**Étaient absents excusés :** Mme LUSSAC Fanny qui donne pouvoir à M. Laurent BELLES, Mme Marie-Françoise VIDEAU qui donne pouvoir à Mme Sophie BAEZ

**Secrétaire de séance :** Mme Julie BOUTOULLE

***OBJET : D2025- 005 Délibération nommant deux représentants au SIAEPA***

En complément de la délibération D2025-001 nommant M. Christopher LATAPY, Maire et M. Romain OPILLARD, 1<sup>er</sup> Adjoint en qualité de représentants de la commune de Saint-Loubert au SIAEPA.

Il est nécessaire de voter ce jour deux suppléants.

**Considérant :**

- La nécessité de désigner deux suppléants pour siéger au SIAEPA et participer aux délibérations de cette instance en cas d'absence des représentants ;
- Les candidats proposés pour cette fonction.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1. De nommer Mme Sophie BAEZ et M. Francis DARTEYRE en qualité de suppléants de la commune de Saint-Loubert au SIAEPA.

**Vote :**

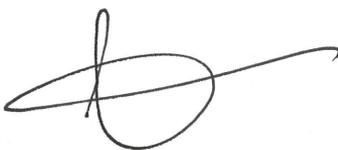
Pour : 11/11

Contre : 00/11

Abstention : 00/11

Fait et délibéré à Saint-Loubert, le 31 mars 2025.

Le Maire,  
M. Christopher LATAPY



La Secrétaire de Séance  
Mme Julie BOUTOULLE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.